

LA LETTRE

N°9

Sous la direction de
Dominique REYNIÉ

■ Maurice GODELIER p. 2
Représentations de la famille :
le point de vue d'un anthropologue

■ Daniel BORRILLO p. 3
Le mariage dissocié de
la légitimation de la famille

■ Blanca RODRIGUEZ RUIZ p. 4
Mariage entre personnes de même
sexe en Espagne : reconnaissance
du mariage en tant que droit
individuel

■ Caroline MÉCARY p. 5
La différence de traitement juridique
fondée sur l'orientation sexuelle

■ Victoire PATOUILLARD p. 6
L'égalité des droits, histoire d'une
revendication universaliste

■ Martine GROSS p. 7
Pour un droit ouvert sur la
pluralité des formes familiales

■ Virginie DESCOUTURES p. 8
Vers un renouveau de l'action
collective du mouvement gay
et lesbien ? Le cas des familles
homoparentales

■ Pierre SERNE p. 9
L'eupéanisation des mobilisations
en faveur de l'égalité des droits

■ Christophe MARTET p. 10
Act Up ou le militantisme
médiatique

■ Guy GROUX p. 10
Les médias comme outil de
hiérarchisation des mobilisations
collectives face à l'opinion

■ Éditorial

Mariage et adoption homosexuels : pourquoi ils mobilisent

Le 14 décembre 2004, la Fondation pour l'innovation politique a essayé de comprendre, à l'occasion d'une journée d'étude dont cette *Lettre* rend compte, pourquoi et comment l'ouverture du mariage civil et de l'adoption aux couples de même sexe mobilisent aujourd'hui dans toute l'Europe.

Il n'aura échappé à personne que la figure du couple, comme forme sociale, ne s'exprime plus seulement sous les traits du couple hétérosexuel marié. Les couples mariés ont ou n'ont pas d'enfants. Les couples mariés avec enfants perdurent ou s'interrompent, donnant le jour à des familles monoparentales ou à des familles recomposées, génératrices de formes nouvelles de coparentalité. Il existe encore des couples non mariés, des couples de fait, des concubins ou des « pacsés »... La revendication de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels prend donc place dans un paysage marqué par les profondes transformations de la forme familiale.

Plusieurs pays européens ont décidé d'accorder à tous les couples les mêmes droits au mariage civil. Interrogés par EOS Gallup en janvier 2003, les Européens se sont déclarés favorables à la reconnaissance du mariage entre deux personnes du même sexe (53 %), et les Français plus nettement encore (58 %). Trois variables sont déterminantes pour l'opinion sur cette question. Premièrement, le genre : 61 % des femmes de l'Europe des 15 sont favorables à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, pour 53 % des hommes (les proportions restent les mêmes dans l'Europe des 25, même si les taux d'avis favorables baissent en raison d'une opposition plus marquée dans certains nouveaux États membres). Deuxièmement, l'âge : les jeunes sont les plus favorables à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, et l'approbation reste massive chez les 15-39 ans lorsqu'on passe de l'Union à 15 à l'Union à 25. Enfin, le niveau de diplôme, les diplômés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur se prononçant bien plus souvent en faveur de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels que les non diplômés.

L'adoption d'enfants par les couples homosexuels est une question qui, en termes d'opinion, suscite plus de résistance que l'ouverture du mariage, mais les mêmes effets de genre, de génération et de diplôme s'y appliquent. Les plus jeunes, les 15-24 ans, y sont majoritairement favorables et, au sein de cette catégorie, la différence entre l'Europe des 15 et l'Europe des 25 est minime.

Les enquêtes montrent qu'à l'échelle mondiale, l'Union européenne est l'ensemble géographique le plus favorable à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels. Cependant, les réticences de l'opinion américaine sur cette question ont été largement exagérées. La tolérance de l'opinion américaine à l'égard du mariage homosexuel, ou de la reconnaissance juridique du couple homosexuel, sans atteindre le niveau européen, se situe au-dessus de 50 %.

Le refus d'ouvrir le mariage civil aux couples homosexuels soulève de nombreux problèmes qui méritent notre attention. Ainsi, l'interdiction faite à certaines personnes d'accéder au mariage en raison de leurs préférences intimes peut déboucher sur une forme de « communautarisme » construit davantage par le législateur qui refuse un droit, que par les individus qui le revendiquent. Ce refus peut aussi conduire à penser que la loi opère une discrimination fondée sur une norme sexuelle implicite - l'hétérosexualité - en contradiction avec le discours politique dominant et les dispositions législatives qui l'accompagnent.

Aujourd'hui, en Europe, le thème de l'ouverture du mariage correspond plus à une demande d'égalité qu'à l'affirmation d'une différence. Cette revendication d'égalité s'inscrit pleinement dans la matrice idéologique qui fonde et structure notre modèle politique autant que notre droit. Elle est l'expression d'une aspiration des citoyens à prendre part à la régulation du corps social. Enfin, comme attente de droit, la demande d'« égalité des couples » réactive la souveraineté de la loi. C'est pourquoi les grands partis démocratiques éviteront difficilement le chantier d'un nouveau droit du mariage.

Dominique Reynié | Membre du Conseil scientifique de la Fondation
Professeur des universités à l'IEP de Paris



Tous droits réservés

■ Maurice GODELIER

Anthropologue, directeur d'études de classe exceptionnelle à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), médaille d'or du CNRS (2001), il a notamment publié *La Production des grands hommes. Pouvoir et domination masculine chez les Baruya de Nouvelle-Guinée* (Fayard, 1982, dernière édition Flammarion, 2003), *L'Idéal et le matériel* (Fayard, 1984), *L'Enigme du don* (Fayard, 1996) et *Les Métamorphoses de la parenté*, (Fayard, 2004).

Représentations de la famille : le point de vue d'un anthropologue

En Occident, descendance et filiation coïncident. Ailleurs, dans beaucoup de sociétés, ce n'est pas le cas. L'existence d'une diversité de systèmes permet de nuancer le regard que l'on porte sur la famille et le mariage.

La différence entre filiation et descendance est capitale. La filiation, c'est le fait d'être fils ou fille de son père, de sa mère ; la descendance, c'est le fait d'appartenir à des ascendants. Le principe de descendance peut être patrilinéaire : l'enfant appartient strictement et seulement, socialement, au père, et il est en filiation avec la mère. Il peut être matrilineaire : il appartient strictement au clan de la mère, et c'est en général le frère de la mère qui a autorité sur l'enfant.

Il existe d'autres systèmes qui ne sont pas unilinéaires, comme les deux précédents, mais ambilinéaires : l'enfant

appartient au groupe de sa mère pour certaines choses (il hérite par exemple de la terre, de pouvoirs religieux), mais il hérite de son nom et de son statut social de son père. Il existe également des sociétés bilinéaires parallèles, plus rares, où tous les fils appartiennent au clan du père, toutes les filles au clan de la mère, ou l'inverse. Le statut de l'enfant, par rapport au sexe des parents, est distribué de façon différente.

Chez nous - les Européens, les Euro-Américains -, mais aussi chez les Inuits (appelés autrefois Eskimos), les Iban de Bornéo, etc., le système de parenté est non linéaire. L'enfant appartient à ses quatre grands-parents. Il revendique de descendre d'eux et porte souvent le nom du père, ce qui donne une inflexion patrilinéaire à ce système. Notre système de descendance dit « non linéaire » ou « indifférencié » fait que descendance et filiation se confondent, et c'est cela qui fonde l'horizon structurel et culturel de l'Occident.

Par ailleurs, dans toute une série de sociétés, comme certaines minorités chinoises, tibéto-birmanes, une famille est un groupe

de frères et de sœurs qui vivent ensemble. Les frères aident leurs sœurs à élever les enfants que leur font d'autres hommes, les frères d'autres femmes du village. Ce n'est pas une famille constituée sur le mariage : celui-ci n'existe pas par exemple chez les Na de Chine, une société sans pères et sans mariages, dont le fonctionnement se situe à l'extrême des transformations de structures matrilineaires. Certaines sociétés matrilineaires de l'Inde, les Nayar par exemple, pratiquent un mariage fictif, le mari disparaissant pour la vie après la cérémonie et la femme étant autorisée à prendre autant d'amants qu'elle le veut et dont certains seront pères de ses enfants mais sans aucun droit sur eux. Il y a donc dissociation du mariage et de la famille. La famille relève de l'idée de procréation et d'élevage.

Les données recueillies par l'anthropologue permettent ainsi de relativiser quelque peu notre vision occidentale de la famille et d'apporter un autre éclairage aux questions qui nous intéressent ici. En ce qui concerne la revendication d'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe, elle apparaît comme le produit d'un double mouvement, à l'intersection de deux mouvements historiques et

sociologiques. Premièrement, un mouvement de valorisation de l'enfance et de l'enfant comme individu, qui a commencé au XIX^e siècle. Deuxièmement, le fait que dans certaines sociétés euro-américaines, l'homosexualité est devenue une sexualité normale, une autre forme de sexualité. Elle a été dépathologisée et dédiabolisée. C'est à la rencontre de ces deux mouvements sociologiques que la revendication du droit à créer une famille - c'est-à-dire le droit pour des homosexuels d'avoir des enfants, d'élever des enfants, d'adopter des enfants - se présente comme une revendication parfaitement compréhensible et légitime au sein des sociétés occidentales euro-américaines.

À partir de ce moment-là, le mouvement existant et ayant des bases légitimes, il devient impossible de l'arrêter. Il faut l'encadrer et fixer un cadre juridique de responsabilité, mais cela ne doit pas se faire sans un dialogue avec toute la société. Il faut que les politiques se saisissent de la question et proposent des lois qui encadrent et orientent cette transformation sociale et culturelle. Enfin, il ne faut pas présenter les transformations à l'œuvre en Occident comme étant un modèle pour les autres sociétés. Notre modèle n'est pas universel. ■



Tous droits réservés

■ Daniel BORRILLO

Maître de conférences en droit à l'université Paris X-Nanterre et chercheur associé au CERSA (CNRS-université Paris II), il est expert indépendant auprès de l'Union européenne et lauréat de la Fondation de France. Il a dirigé l'ouvrage collectif *Homosexualités et droit : de la tolérance sociale à la reconnaissance juridique* (PUF, 1998, 2^e édition revue et corrigée, 1999) et est l'auteur, entre autres, de *L'homophobie* (PUF, 2001) et *Lutter contre les discriminations* (La Découverte, 2003).

Le mariage dissocié de la légitimation de la famille

Certains sociologues estiment que le PACS (Pacte civil de solidarité) introduit la pluralité des conjugalités, des manières de pouvoir organiser la vie affective, la vie de couple. Or, en toute rigueur, la pluralité existe dès lors que les individus peuvent choisir entre des formes de couple auxquelles ils ont un égal accès : concubinage, PACS ou mariage. De fait, aujourd'hui, certains couples - les couples homosexuels - n'ont pas ce choix. Il ne s'agit donc pas d'une pluralité mais d'une hiérarchisation. L'introduction du PACS ne modifie pas la suprématie juridique du mariage.

Un débat sur l'amélioration du PACS existe et un rapport dans ce sens a récemment été rendu à Dominique Perben, Garde des Sceaux¹. Ce rapport est plutôt positif, puisqu'il essaie d'en finir avec les ambiguïtés, les lacunes et les inégalités concernant le PACS. Cependant, l'amélioration du PACS pourrait conduire à l'instauration d'un mariage à côté du

mariage. Ce n'est pas dans la nature du PACS de devenir un mariage. Si on donne aux couples pacsés exactement les mêmes droits qu'aux couples mariés, il faut aussi leur donner les mêmes obligations. En France, la faute continue à jouer un rôle important dans le divorce, ce qui implique des procédures très lourdes. Il vaut peut-être mieux conserver à côté du mariage le système beaucoup plus souple du PACS, qui permet une liberté de rupture et certaines garanties concernant les droits sociaux et patrimoniaux.

Quant à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, rappelons que la procréation n'a jamais été une condition ni à la célébration, ni à la validité du mariage. Du point de vue du Code civil, mariage et filiation répondent à des régimes juridiques distincts et n'ont jamais été subordonnés l'un à l'autre. Des couples stériles, des femmes ayant atteint la ménopause, les personnes qui n'ont pas un projet parental ont toujours eu accès au mariage. La loi du 28 décembre 1967 concernant la dépénalisation de la contraception confirme qu'il n'existe aucune obligation de se reproduire, ni

même d'avoir un projet parental. L'adoption individuelle par un célibataire possible depuis 1966, la reconnaissance d'un enfant adultérin, la protection juridique qui octroie des statuts de famille à la mère et à son enfant montrent clairement la dissociation entre mariage, famille et filiation.

Des tribunaux se sont prononcés aux États-Unis et au Canada, le premier étant la Cour suprême de l'État de Hawaï qui, en 1993, dans l'affaire *Baehr v. Lewin*, considère que fermer les mariages aux couples de même sexe est contraire à la Constitution de l'État de Hawaï. Au Canada, la question a été soumise à la Cour suprême par le gouvernement. Le 9 décembre 2004, la Cour a donné un avis favorable à l'élargissement du mariage aux couples de même sexe, en confirmant la décision des instances inférieures du Canada. Par ailleurs, les juges de l'Ontario ont estimé que le mariage ne remplit plus une fonction de légitimation de la famille, et que s'il est fermé aux couples de même sexe, c'est pour une raison

politique : le maintien du privilège de l'hétérosexualité. Quelles seraient les raisons pour lesquelles on devrait garder un traitement privilégié par rapport à l'hétérosexualité dans des sociétés qui ont aboli les privilèges ?

Enfin, il est peut-être temps de renouer avec la tradition libérale. Ce sont les penseurs libéraux – Jeremy Bentham, John Stuart Mill – qui, aux XVIII^e et XIX^e siècles, ont les premiers parlé du respect de la vie privée. Peut-être pourrait-on penser ici à la privatisation des liens familiaux et considérer que l'agencement familial relève de l'individu, que la manière dont s'organisent les familles ne doit pas, *a priori*, intéresser l'État, du moment que l'intérêt de l'enfant est garanti. Aujourd'hui, parmi les familles hétérosexuelles, monoparentales, homoparentales, classiques ou recomposées, on ne peut pas dire lesquelles garantissent le mieux l'intérêt de l'enfant. Toutes ces familles peuvent garantir l'intérêt de l'enfant, il n'y a donc pas de raison d'intervenir dans cet agencement familial. ■

1. *Le pacte civil de solidarité, réflexions et propositions de réforme*, rapport remis à Dominique Perben, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 30 novembre 2004 par le groupe de travail sur l'amélioration du régime juridique du PACS.



Tous droits réservés

■ Blanca RODRIGUEZ RUIZ

Professeur de droit constitutionnel à l'université de Séville (Espagne), elle a récemment publié : « Gender in the German Constitution » (avec U. Sacksofsky), in *Constituting Women* (B. Baines et R. Rubio Marín, dir., Cambridge University Press, 2004) et « Recognizing the rights of unmarried cohabitants in Spain: Why not treat them like married couples ? », in *International Journal of Constitutional Law* (vol. 2, n° 4, 2004).

■ Mariage entre personnes de même sexe en Espagne : reconnaissance du mariage en tant que droit individuel

Le projet de loi approuvé par le gouvernement espagnol le 1^{er} octobre 2004, autorisant le mariage de personnes de même sexe, n'a pas surgi *ex nihilo*. L'Espagne préparait le terrain pour cette mesure depuis dix ans. Le gouvernement conservateur au pouvoir jusqu'en mars 2004 ne voulait pas entendre parler d'une telle possibilité, ni même de la réglementation des unions civiles au niveau national, puisque cela aurait diminué l'importance sociale du mariage. En réaction à cela, onze des dix-sept communautés autonomes espagnoles, dont quelques-unes dirigées par les conservateurs ont, elles, statué sur les unions civiles. Leur réglementation couvre, explicitement ou implicitement, les unions civiles entre personnes de sexe opposé et celles entre personnes de même sexe. Soulignons que selon l'article 149.1.8 de la constitution espagnole, les communautés autonomes ne peuvent pas réglementer le mariage ; cependant, celles d'entre elles qui ont traditionnellement leur propre système civil peuvent statuer sur

les questions civiles. Dans quatre cas (Catalogne, Aragon, Navarre et Pays basque), cela s'est traduit par l'octroi du droit à l'adoption aux personnes liées par une union civile, étendu aux couples de même sexe, d'emblée ou plus tardivement selon les cas. Parmi les communautés autonomes n'ayant pas la compétence de réglementer les questions civiles, les Asturies, l'Estrémadure et l'Andalousie autorisent la tutelle d'enfants aux couples de sexe opposé et de même sexe dans les mêmes conditions.

C'est dans ce contexte que le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe est apparu. Le projet de loi suscite des polémiques autour de deux questions centrales. La première est de nature juridique, en rapport avec la constitutionnalité du texte. La question est notamment de savoir si la constitution espagnole autorise le mariage entre personnes de même sexe ou si, au contraire, le mariage est conçu comme l'union d'un homme et d'une femme. Selon l'article 32 de la constitution :

1. L'homme et la femme ont le droit de se marier et jouissent d'une pleine égalité juridique.
2. La loi réglementera les formes du mariage, l'âge et la capacité requis, les droits et devoirs des conjoints, les causes de

séparation et de dissolution et leurs conséquences.

À la lecture de l'article 32, il semble que cette clause n'établisse pas que le mariage doit avoir lieu entre un homme et une femme ; il s'agit plutôt d'établir que dans le mariage, l'homme et la femme sont égaux. Nous tirons la même conclusion suite à l'examen du travail effectué en préparation de l'article 32. Les effets de l'article 32 vont au-delà de la forme traditionnelle de mariage et n'impliquent aucunement qu'elle soit la seule autorisée par la constitution. De plus, une lecture de l'article 32 en conjonction avec l'article 14, qui établit le principe d'égalité et interdit les discriminations, et avec l'article 9.2, qui oblige les pouvoirs publics à promouvoir une réelle égalité entre les personnes et les groupes de personnes, peut très bien nous mener à la conclusion que la constitution oblige les pouvoirs publics à réglementer le mariage entre personnes de même sexe dans les mêmes conditions que le mariage entre personnes de sexe opposé, ce que fait le nouveau projet de loi. Il introduit une clause précisant que l'identité sexuelle ne sera pas un obstacle au mariage et ne conditionnera pas ses effets. Dans ce but, le projet de loi

remplace par le terme générique « conjoint » les termes « homme » et « femme » à chaque fois qu'ils apparaissent dans le contexte du mariage.

Bien que le projet de loi ne traite pas directement de l'adoption, il a pour effet d'autoriser les couples mariés de même sexe à adopter conjointement. Ceci constitue un autre sujet polémique, de nature politique cette fois. D'un point de vue conservateur, il existe une forte opposition à la reconnaissance de ce droit à l'adoption, à tel point que le parti conservateur se dit prêt à accepter l'idée de mariage entre personnes de même sexe à condition que ces couples n'aient pas le droit d'adopter. Sur ce point, le projet est cohérent avec l'objectif d'ouvrir le droit au mariage à tous les couples dans les mêmes conditions, sans distinction de sexe entre les membres du couple, et prévoit l'application de ce principe au droit à l'adoption. Le projet de loi s'inscrit dans la ligne de l'article 32 en concevant le mariage comme relevant du droit individuel, et non comme une institution au service de la famille, encore moins comme une institution au service d'un type spécifique de famille. ■



Tous droits réservés

■ Caroline MÉCARY

Avocate au barreau de Paris et membre du Conseil de l'Ordre de Paris.

Elle a été chargée d'enseignement aux universités Paris I et Paris XII et a publié plusieurs ouvrages, dont *Droit et homosexualité* (Dalloz, 2000), *Le couple homosexuel et le droit* (avec F. Leroy-Forgeot, Odile Jacob, 2001) et *Les droits des homosexuel/les* (avec G. de La Pradelle, PUF, 2003).

La différence de traitement juridique fondée sur l'orientation sexuelle

Quel est le constat de départ sur la question du mariage ? Selon que l'on est un citoyen homosexuel ou hétérosexuel, la relation avec son compagnon ou sa compagne peut être protégée selon des modalités différentes. S'il est hétérosexuel, le couple a accès à trois statuts juridiques protecteurs : mariage, PACS et concubinage. S'il est homosexuel, le couple n'a accès qu'à deux statuts : PACS et concubinage. Certains soutiennent que le PACS ayant été adopté, c'est suffisant. Or, lorsqu'on examine concrètement les droits et les obligations issus du PACS, on se rend compte que la protection juridique offerte par cet instrument est très largement inférieure à celle garantie par le mariage civil. Là se situe la discrimination. Ainsi, à titre d'exemple, le PACS ne permet pas l'attribution d'une carte de résident de dix ans, alors que le mariage le permet ; le PACS ne donne pas droit à la nationalité, alors que le mariage le permet ; le PACS institue un

régime pour les biens qui est d'une très grande précarité, puisqu'il peut y être mis fin à tout moment, alors que le régime légal de la communauté assure une stabilité et une sécurité ; le PACS ne permet pas la transmission du nom, l'adoption, l'accès aux procréations médicalement assistées, etc. On est bien en présence d'une différence de traitement juridique fondée sur l'orientation sexuelle.

La question qui se pose alors au juge et, le cas échéant, au législateur est de savoir si l'orientation sexuelle, en France, aujourd'hui, est un critère suffisant pour justifier une différence de traitement juridique, c'est-à-dire pour justifier la limitation du mariage aux unions hétérosexuelles. Il semble que si l'on répond « oui » à cette question, on conforte une hiérarchie entre les sexualités, comme existait, il y a encore quelques décennies, une hiérarchie entre les sexes, les races ou les religions. Un État démocratique tel que le nôtre devrait se donner pour obligation de mettre à bas la hiérarchie qui existe entre les sexualités comme il le fait concernant la hiérarchie entre les sexes, sauf à dire clairement qu'il a choisi l'option politique de laisser perdurer une hiérarchie entre les sexualités.

La France a ratifié la *Convention européenne des Droits de l'homme* de sorte que ce texte fait partie de notre droit positif directement applicable dans l'ordre interne. Ce texte garantit le droit de toute personne d'avoir une vie privée et familiale (art. 8). Il garantit à tout citoyen la liberté fondamentale de se marier en indiquant uniquement l'âge à partir duquel une personne a le droit de se marier (art. 12). Enfin, les discriminations fondées notamment sur la race, la religion, le sexe, ou toute autre situation sont totalement prohibées (art. 14).

Les pouvoirs publics ont la possibilité de porter atteinte aux droits garantis par la Convention ; c'est ce que l'on appelle l'ingérence de l'État. Pour être acceptable, celle-ci doit répondre à un ensemble de critères définis de façon précise par la Convention et appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme. Ainsi, lorsque l'État entend limiter le mariage à l'union d'une femme et d'un homme, il doit démontrer que cette limitation :

- poursuit un but légitime au regard de la santé, de la morale et/ou de la protection des droits et libertés d'autrui, ce qui n'est nullement établi ;
- est nécessaire dans une société démocratique, ce qui n'est pas davantage établi.

Notre société démocratique n'est pas isolée, elle appartient à la sphère de l'Europe où, depuis le début des années 1990, les institutions font preuve d'une volonté de traiter sur un pied d'égalité tous les couples, quelle que soit leur orientation sexuelle (rapport de Claudia Roth en 1994²). Plus récemment, la *Charte européenne des droits fondamentaux* stipule en son article 9 que le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui enregistrent l'exercice. La rédaction de cet article montre qu'il y a une dis-

sociation entre le droit de se marier et le droit de fonder une famille, et que toute référence à l'homme et à la femme a disparu. Ce n'est pas le fruit du hasard, comme l'a d'ailleurs souligné la Cour européenne dans un arrêt Goodwin (juillet 2002). Des États proches de nous géographiquement et culturellement, les Pays-Bas et la Belgique, ont ouvert le mariage civil à tous les couples, tandis que la Suède et l'Espagne les suivront bientôt. Ces législateurs montrent clairement qu'il n'existe plus aucune nécessité de limiter le mariage à l'union d'une femme et d'un homme dans une société démocratique.

À quoi bon garder une posture alarmiste pour la défense d'un ordre établi dont nous savons pertinemment qu'il n'est pas immuable et qu'il évolue en permanence ?

Il serait beaucoup plus républicain et démocrate de se fonder sur le principe d'égalité devant la loi. Des femmes et des hommes sont homosexuels - la sexualité ne dit rien de la personnalité et des qualités de chacun - ; certains, parmi ces femmes et ces hommes, ont même des enfants. Il serait plus fructueux d'intégrer cette nouvelle réalité et de permettre à ces nouveaux couples et à ces éventuelles nouvelles familles d'être protégés de la même manière que les couples formés de personnes de sexe différent.

On pourrait le cas échéant aller plus loin que la simple ouverture du mariage civil à tous les couples et « profiter » de cette revendication pour réinterroger l'institution maritale, la moderniser, voire abolir le mariage au sens civil du terme, créer une union civile ouverte à tous les couples et conserver le terme « mariage » pour les seules unions religieuses. Cela pourrait être une façon de respecter les demandes des uns et les convictions des autres. ■

2. *Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne*, Parlement européen, janvier 1994.



Tous droits réservés

■ Victoire PATOUILLE

Présidente d'Act Up-Paris de 2001 à 2003, elle est depuis 2004 présidente de l'association « C'est l'bouquet ! » avec Sergio Coronado et est membre du comité de rédaction de la revue *Vacarme*.

L'égalité des droits, histoire d'une revendication universaliste

La revendication de la pleine reconnaissance du couple homosexuel se formule aujourd'hui à travers le langage de l'égalité des droits, mais c'est aussi le reflet d'une histoire. Il y a trois moments dans ce processus.

Premier moment : la revendication en faveur du CUS (Contrat

d'union sociale), du PACS ou du mariage émerge et est lue comme une revendication communautaire, à travers un débat qui oppose dans les esprits, à partir de la fin des années 1980 (première « affaire du foulard ») une Amérique communautariste, ghettoisée et la France porteuse d'un modèle d'intégration, un modèle universel qui repose sur une opposition entre vie privée et vie publique. Dans ce cadre, tout ce qui est de l'ordre de l'identité sexuelle et de la différence sexuelle doit

être cantonné à la vie privée, faute de quoi la cohésion sociale serait menacée. Or la revendication est portée par Act Up, produit d'une importation américaine (Act Up-Paris a été créé deux ans après Act Up-New York). Le paradoxe, c'est que cette revendication ne se formule pas dans un langage communautariste, mais au contraire dans un langage universaliste, égalitaire. Ce qui est réclamé, c'est une égalité des droits et les mêmes droits, et c'est pour cela qu'Act Up, quand les premiers débats commencent au sein de l'association en 1997, ne prend pas position pour le CUS ou plus tard pour le PACS - puisqu'à ce moment-là il n'est pas clair que ce ne sera pas un contrat spécifique -, mais pour un mariage ouvert à tous.

Deuxième moment : le mariage homosexuel a été vu comme une sorte de menace anthropologique, à la fois pour le mariage hétérosexuel, pour la société et, plus gravement, pour la civilisation dans son ensemble. Ces arguments ont déjà été utilisés au moment du débat sur le PACS. Or le PACS a été voté et la civilisation est restée en place, le mariage hétérosexuel n'a pas été menacé; au contraire, il a suscité un regain d'intérêt chez les hétérosexuels. Cela permet d'inverser le regard et de voir le mariage comme un lieu où peuvent s'inventer des choses nouvelles. Il suffit de voir les images de couples faisant la queue devant la mairie de San Francisco, lorsque les

premiers mariages homosexuels ont été célébrés : nous assistons à quelque chose de l'ordre du réenchantement d'une institution très traditionnelle.

Troisième moment : l'opposition entre minoritaire et majoritaire. Il fut un temps où l'on a voulu jouer la coupure entre des élites « décadentes », des élites bourgeoises et cultivées qui seraient porteuses d'un projet de mariage homosexuel, et « le peuple », la majorité. Or la revendication est devenue populaire. Les premiers sondages sur la question de l'homosexualité montraient que l'effet de classe ne jouait pas, que seul l'effet d'âge était une variable déterminante. Act Up s'est retrouvé dans une position assez inédite, qu'il a assumé avec beaucoup de joie néanmoins : au lieu d'être une avant-garde minoritaire, il s'inscrivait au contraire dans un mouvement de société majoritaire. D'où une interrogation sur les valeurs qu'on projette parfois sur un « peuple » rêvé ou imaginaire... Aujourd'hui, la grande réussite du mouvement pour l'égalité des droits, c'est d'avoir réussi à poser cette revendication dans ces termes-là justement, et de récuser la logique communautariste dans laquelle on a cherché à l'enfermer. Il semble désormais difficile de construire un contre-argumentaire qui permettrait, sans recours à une transcendance religieuse ou anthropologique, de justifier, dans le droit, une discrimination. ■



Tous droits réservés

■ Martine GROSS

Ingénieur de recherche en sciences sociales au Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux (CNRS) et présidente d'honneur de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL), elle a notamment publié *L'homoparentalité* (PUF, 2003) et dirigé l'ouvrage *Homoparentalités, état des lieux. Parentés et différence des sexes* (ESF, 2000).

Pour un droit ouvert sur la pluralité des formes familiales

Nous avons besoin d'une réforme du droit de la famille, une réforme pour un droit ouvert sur la pluralité des formes familiales. Un droit qui s'appuie sur deux grands principes : une égale protection de tous les enfants, quel que soit leur environnement familial, et l'égalité de tous les citoyens.

Une égale protection de tous les enfants passe notamment par une nouvelle définition de la famille, l'accès aux origines et la protection des liens tissés entre les enfants et leurs parents.

- Une définition de la famille basée sur la responsabilité et l'engagement parental et non sur le seul lien biologique. Tout enfant a nécessairement des origines biologiques. Celles-ci doivent être distinguées de l'aspect légal de la filiation – qui, lui, a des conséquences en matière de droits et d'obligations

– et de l'aspect social qui se manifeste au quotidien. Le plus souvent, ces trois aspects coïncident, mais au sein de familles recomposées, de familles adoptives, de familles ayant eu recours aux techniques de procréation médicalement assistées, et aussi de familles homoparentales, ce n'est pas le cas.

- L'accès aux origines. Les trois aspects de la filiation ne coïncidant pas nécessairement, une levée de l'anonymat devrait être possible pour que l'enfant puisse connaître ses origines s'il le souhaite. Il faut promouvoir la transparence, qu'il s'agisse de l'assistance médicale à la procréation ou de l'adoption. En revanche, l'établissement des liens de filiation légaux ne devrait pas être remis en cause par cette connaissance de l'identité des géniteurs. Être fils de, synonyme de filiation légale, n'est pas synonyme d'« être né de ».

- La protection des liens tissés entre les enfants et leurs parents. Légaux ou sociaux, ces liens devraient perdurer au-

delà des vicissitudes de la vie des adultes, séparations ou décès. Dans un couple de personnes de même sexe, il n'y a qu'un seul parent légal. Lorsque celui-ci décède, l'enfant est orphelin aux yeux de la loi. Si le couple se sépare, le parent légal peut couper les liens que l'enfant avait tissés avec la personne qui l'avait élevé depuis sa naissance. Il faudrait donc rendre possible l'adoption plénière par le concubin, par le compagnon ou la compagne. Un tel dispositif, appelé « adoption par le second parent », est une solution qui existe dans d'autres pays et qui permet d'offrir à l'enfant une protection de ses liens avec ses deux parents.

Quant à l'égalité entre tous les citoyens, notons que l'assistance médicale à la procréation en France, depuis les lois de bioéthique de 1994, est réservée aux seuls couples hétérosexuels pouvant justifier d'une vie commune de deux ans et souffrant d'une pathologie de la fécondité ou risquant de transmettre à leurs enfants une pathologie. La distinction entre deux catégories de citoyens, ceux qui peuvent bénéficier des techniques existantes et ceux à qui l'État l'interdit, repose sur les mêmes fondements que le reste du droit de la

famille : le primat du biologique et de la vraisemblance d'une relation sexuelle procréatrice. Or les critères d'accès devraient être fondés sur l'engagement des personnes et sur la consistance du projet parental.

Les arguments de ceux qui s'opposent à l'inscription des familles homoparentales dans la réalité juridique et sociale sont de deux ordres : l'intérêt de l'enfant et l'ordre social. Souvent, ceux qui mettent en avant le second argument, celui de l'ordre social, sont convaincus que les gays et les lesbiennes sont de bons parents, que leurs enfants se développent et s'épanouissent normalement, et même ils ne sont pas insensibles au fait que les liens qu'un enfant a tissés avec un adulte devraient être protégés. Mais ils ont le sentiment que l'ordre social serait menacé par les changements qu'induirait une possibilité pour un enfant d'avoir des parents de même sexe ou alors d'avoir plus que deux parents. Ils n'ont pas tort. Cet ordre-là, fondé sur la nature, serait remplacé en réalité par un autre ordre, celui de la responsabilité et de la transparence. Ce serait certes la fin d'un certain ordre, mais pas nécessairement la fin de tout ordre. ■



Tous droits réservés

■ Virginie DESCOUTURES

Doctorante en sociologie, elle réalise sa thèse au CERLIS (Centre de recherche sur les liens sociaux), université Paris V. Elle est également ATER à l'université Bordeaux II-Victor Segalen.

Vers un renouveau de l'action collective du mouvement gay et lesbien ? Le cas des familles homoparentales

La demande d'égalité des droits des homosexuels pour accéder à la parentalité de la même manière que les hétérosexuels est une forme particulière du militantisme gay et lesbien. Elle soulève deux points qui peuvent sembler paradoxaux : d'une part, le fait de s'appuyer sur des normes hétérosexuelles pour légitimer les revendications qui sont ou paraissent être en contradiction avec ces normes. D'autre part, le militantisme de ceux qui se disent non militants. Ces derniers, de par leur visibilité, participent en fait d'une forme de militantisme. On a donc ici une définition beaucoup moins restrictive que ne l'est la définition du militantisme du point de vue de la science politique.

L'énoncé principal des parents homosexuels rencontrés est le suivant : « Nous sommes des parents comme les autres ».

À ce titre, il peut être entendu comme une demande de droit à l'indifférence, parce qu'il se réfère à des normes sociales dominantes, c'est-à-dire des normes hétéronormatives : l'idée selon laquelle l'amour des parents est la variable qui doit être prise en compte pour fonder la valeur d'une famille, et la nécessité de la présence de deux parents adultes et équilibrés pour élever un enfant. À ce titre, les parents homosexuels ne sont pas différents des parents hétérosexuels qui énoncent à peu près le même type de valeurs. Cependant, on peut aussi voir dans cet énoncé normatif le signe d'une stratégie particulière qui a en quelque sorte incorporé la norme dominante. J'ai constaté dans le cadre de mon travail de recherche que nombre de personnes se sentaient obligées d'adopter cette stratégie dans un contexte administratif. Ainsi, on peut mieux comprendre pourquoi beaucoup de parents gays et lesbiens rencontrés se considèrent comme non militants et demandent le droit à l'indifférence. Le meilleur moyen pour eux d'accéder à l'universalisme des droits est alors de ne pas souligner leur particularisme.

La publicité par la visibilité ou l'annonce du PACS, la réglementation de la vie privée par le PACS lui-même ou la demande de légiférer pour le mariage homosexuel permettent, du point de vue des individus parents, de se protéger vis-à-vis de l'extérieur. Le PACS est un rite qui n'institue pas la famille, mais le couple. Cependant, une manière dont les familles homoparentales se réapproprient le PACS vise bien à instituer la forme spécifique de leurs liens familiaux. L'usage du PACS reste évidemment symbolique, puisqu'il ne permet aucune reconnaissance légale des familles homoparentales, mais il est perçu et utilisé comme un premier moyen de la

reconnaissance de la vie privée de ces familles : si on fait une publicité des liens qui nous unissent, en tant que couple, osera-t-on séparer un enfant du parent qui l'a élevé, même s'il n'est pas reconnu par la loi ? C'est la question que pose cet acte et que semblent vouloir poser les familles homoparentales au législateur. Alors même que ces pratiques de « visibilité » de l'espace intime ne peuvent être comprises que comme des actions personnelles, n'émanant pas d'une concertation collective d'action, on peut cependant se demander si elles ne participent pas d'un renouveau de l'action collective du mouvement gay et lesbien. ■

Tous droits réservés



■ Pierre SERNE

Membre du bureau exécutif de l'ILGA Europe (*European Region of the International Lesbian and Gay Association*), il est également directeur de cabinet de Khadidja Bourcart, adjointe au maire de Paris chargée de l'intégration et des étrangers non communautaires.

L'européanisation des mobilisations en faveur de l'égalité des droits

La pertinence du niveau européen concernant un certain nombre de législations n'est plus à démontrer. Toute une série de domaines liés aux questions de discrimination et d'égalité des droits se gèrent aujourd'hui en partie, voire totalement, au niveau européen. Les questions liées, au sens large, à la famille, à la parentalité et au couple seront, plus encore qu'auparavant, concernées par la législation européenne en cas d'adoption du traité constitutionnel.

L'ILGA Europe (Région Europe de l'*International Lesbian and Gay Association*) est favorable à la ratification du traité constitutionnel européen car le fait de donner force juridique à la *Charte européenne des droits fondamentaux* permettrait aux Européens de jouir d'un niveau de protection contre les discriminations meilleur que celui qui existe aujourd'hui. L'association fédère environ 180 associations LGBT (lesbiennes, gayes, bisexuelles et transsexuelles) nationales et locales, d'une quarantaine de pays européens³ ; elle essaie d'avancer dans le sens d'une harmonisation par le haut des législations européennes en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité des droits. Dans cette optique, elle s'inscrit pleinement dans la politique publique européenne de *mainstreaming*, le fait

de ramener dans le courant majoritaire ce qui était jusqu'à présent non seulement considéré comme hors de la norme, mais en plus laissé de côté.

Associée à la prise de décision et au formatage d'un certain nombre de directives et de règlements européens, souvent consultée par les institutions européennes, l'ILGA Europe a été chargée par les instances européennes d'étudier la conformité des législations des nouveaux pays entrants et des pays candidats à l'UE avec un fonds commun de règles de non discrimination. Il en ressort que certains nouveaux membres ont des législations quasi parfaites au regard, par exemple, de la *Charte européenne des droits fondamentaux*, tandis que les législations de certains pays de l'ancienne UE comportent encore des failles importantes. Certes, les actuels « bons élèves » parmi les nouveaux membres ont été obligés d'adapter leur législation en vue de l'adhésion. Mais remarquons aussi que les questions de protection des minorités, ou d'égalité des droits, transcendent parfois les clivages droite-gauche dans un certain nombre des nouveaux pays entrants. Ainsi, certains mouvements classés à droite du fait de leur libéralisme sur le plan économique sont aussi extrêmement libéraux sur le plan sociétal. Il existe cependant des contre-exemples criants, certains mouvements politiques ayant pignon sur rue pouvant aller jusqu'à prôner la violence contre les homosexuels, en Pologne par exemple. ■

3. Dont la France. D'ailleurs, l'importance de cette dernière au sein de l'ILGA Europe est en train de croître : en deux ans, le nombre d'associations françaises membres est passé de cinq ou six à vingt. Deux Français sont entrés au bureau pour la première fois depuis la création de l'association. C'est Paris qui accueillera, en octobre 2005, la conférence annuelle de l'ILGA Europe.



Tous droits réservés

■ Christophe MARTET

Rédacteur en chef adjoint du mensuel *Têtu*, il a publié en 1993 *Les Combattants du sida* (Flammarion) et a été président d'Act Up-Paris de 1994 à 1996.

■ Act Up ou le militantisme médiatique

Les actions spectaculaires propres à Act Up aux États-Unis ont été importées en France et adaptées au contexte français, où Act Up a réellement créé une nouvelle forme de militantisme. Par rapport à d'autres formes de militantisme, Act Up était dans le « je », c'était la personne, l'individu qui parlait et qui essayait d'entrouvrir la porte des institutions qui habituellement n'entendent pas le « je ». Mais Act Up se distinguait aussi dans le paysage militant par sa stratégie consistant à contourner le politique pour accéder très vite aux médias.

Cette stratégie résultait notamment du fait qu'en France, essayer de rencontrer un homme politique, un parti politique, un membre du gouvernement était très difficile. Act Up-Paris a mis cinq ans avant de pouvoir parler au ministre de la Santé. Cinq ans, c'est très long, surtout lorsqu'il s'agit de l'épidémie du sida qui entre-temps fait des ravages. D'ailleurs, les politiques ont très souvent été « à côté de la plaque » en ce qui concerne les questions sur lesquelles Act Up-Paris essaie de mobiliser.

Les médias, en revanche, peuvent influencer sur l'opinion publique, qui elle-même peut influencer sur les politiques. Les militants

ne sont pas les seuls à le savoir. Act Up a donné aux médias ce qu'ils aimaient, c'est-à-dire des images. Ainsi, des sujets sur le sida étaient souvent illustrés par une manifestation d'Act Up-Paris, parce que dans celle-ci il y a des choses très visibles, très visuelles. Or, dans le paysage médiatique, c'est l'audiovisuel qui domine. Ce nouveau militantisme a donc conduit à une nouvelle utilisation et à une manipulation des médias, ce qui a entraîné une mobilisation assez forte sur la question du sida. D'ailleurs, les représentants de certains mouvements sociaux sont venus à Act Up-Paris en quête de conseils : « Comment fait-on pour que la manifestation qu'on organise soit dans les médias, pour que des images en sortent ? ». Il s'agissait d'autres mouvements liés à la communauté homosexuelle, mais aussi de mouvements de chômeurs, par exemple. Les *dyings* organisés par Act Up-Paris, c'est-à-dire l'action qui consiste pour les militants à se coucher sur la chaussée pour symboliser les morts du sida, constituent l'exemple d'une idée utilisée après par d'autres mouvements, notamment par rapport au chômage, ou par rapport à des conflits sociaux plutôt économiques. Act Up a ainsi contribué à réinventer la manifestation, et a alimenté en idées les organisateurs de mobilisations collectives plus traditionnelles. ■



Tous droits réservés

■ Guy GROUX

Sociologue et directeur de recherche au CNRS, il exerce au Centre d'études de la vie politique française (CEVIPOF). Il a récemment publié *Vers un renouveau du conflit social ?* (Bayard, 1998) ainsi que *L'action publique négociée. Approches à partir des "35" heures*. France-Europe (L'Harmattan, 2001) et enseigne notamment à l'ESCP-EAP et à l'IEP de Paris.

■ Les médias comme outil de hiérarchisation des mobilisations collectives face à l'opinion

Certains textes classiques de la sociologie des années 1950-1960 pensaient la mobilisation collective, voire le conflit dans la société, comme un fait dysfonctionnel, et prédisaient que la société moderne tendrait de plus en plus à se pacifier, à atté-

nuer ses contradictions. Cette prédiction a échoué : les mobilisations collectives sont de plus en plus nombreuses, épar- ses, et renvoient à de nouvelles formes de militantisme. Le modèle classique de militantisme a éclaté. Il ne s'agit plus du militant syndicaliste ou politique « idéal » qui, comme le disait Edmond Maire, était nécessairement un homme, de quarante ans, métallurgiste, issu de la région parisienne ou d'un grand centre industriel. Le militantisme d'aujourd'hui n'est plus un

militantisme régulier, il s'agit plutôt d'une forme de militantisme « zapping », qui touche toutes les organisations. De nombreuses mobilisations collectives se définissent sur le terrain de la création de droits nouveaux. Enfin, nous assistons à une multiplication des mobilisations collectives qui se développent hors du terrain de l'entreprise, qui rompent avec la vision traditionnelle des luttes sociales et la « figure » du travailleur. Certaines relèvent du terrain socioculturel et sont plutôt portées par les « classes moyennes », d'autres par les « sans-papiers » ou les « sans-logement ».

Quid du politique ? Quand la société restait fortement centralisée, avec des mouvements relativement uniformes, qui agissaient de manière quasi rituelle, le politique était en mesure d'inscrire à l'agenda des priorités qui répondaient aux mobilisations les plus importantes même lorsque celles-ci exprimaient une vigoureuse critique de la société. Or aujourd'hui, dans la société française – ou dans d'autres sociétés –, il est de plus en plus difficile de dire quelle est la mobilisation collective dont les enjeux sont les plus prioritaires, les plus importants. Qui peut affirmer que telle mobilisation est plus importante que telle autre, sur le plan des revendications ou des

valeurs ? L'incapacité fréquente du politique à hiérarchiser les problèmes explique en partie le fait que les partis sont de moins en moins capables d'établir ou d'élaborer des programmes véritablement dicibles et s'adressant à des ordres de priorité donnés en fonction des divers mouvements qui traversent la société. L'érosion du clivage droite-gauche relève assez largement de l'incapacité programmatique que connaissent beaucoup de forces politiques et partisans.

Face à ces questions, l'importance du rôle des médias repose sur deux éléments. Premièrement, la presse française a toujours accordé beaucoup d'attention aux mouvements sociaux ou aux grèves – par rapport à la presse anglosaxonne notamment, pour qui le conflit, et notamment le conflit industriel, relève souvent du domaine privé. Le travail du journaliste consiste aujourd'hui à rendre plus visibles des mouvements nombreux et épars. Dans ce contexte, le journaliste fait un travail de sélection et met en relief certaines mobilisations au détriment d'autres ; c'est donc une démarche de hiérarchisation qui n'est pas sans conséquences au sein de l'opinion ou sur le plan des mobilisations. ■

FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE

Avec le concours de *Entreprise & Personnel*

COLLOQUE LE 7 MARS 2005

AU PALAIS DES CONGRÈS DE PARIS DE 9H À 18H

Vers une autre population active Changement démographique, activité, croissance

Âge démocratique et générations au travail

Choc démographique et croissance potentielle

La France se prépare-t-elle à relever son niveau d'activité ?

Organiser la coexistence des âges et la variété des conditions d'emploi

Ouverture par Hervé Gaymard, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Clôture par Francis Mer, Président de la Fondation pour l'innovation politique

Avec la participation de Dominique Schnapper, Patrick Artus, Bernard Brunhes,
Jean-Didier Vincent, Cyrille de Montgolfier, Nicolas Flamant, Olivier Cortès.

Une table ronde autour des expériences européennes

sera animée par John Martin (OCDE), avec Tito Boeri (Italie),

Casper van Ewijk (Pays-Bas), Magnus Falkehed (Suède), Juan Francisco Jimeno (Espagne),
Jonathan Portes (Royaume-Uni), Vesa Vihriälä (Finlande).

Renseignements et inscription :

www.fondapol.org | economie@fondapol.org | Tél. : 01 47 53 67 00

LA LETTRE DE LA FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE

Directeur de publication :

Francis Mer

Rédacteurs en chef :

Franck Debié, Pierre-François Mourier

Secrétaire de rédaction :

Lucie Fougeron

*Avec la collaboration de Dominika Tomaszewska,
chargée de recherche à la Fondation*

**Pour recevoir les prochains numéros de la Lettre mensuelle,
merci de nous adresser votre demande
accompagnée de vos coordonnées**

par fax : 01 44 18 37 65

par courrier : Fondation pour l'innovation politique

53, quai d'Orsay - 75007 Paris - France

par e-mail : contact@fondapol.org

UNE VERSION ANGLAISE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE

Les propos reproduits dans ce numéro l'ont été librement, à la manière d'un reportage, ils n'engagent que ceux qui les ont recueillis et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Fondation pour l'innovation politique.

■ Actualités

Les prochaines rencontres

24 février 2005, 18h30 - à Valenciennes ■ *Garantir la continuité du service public.*

2 mars 2005, 18h30 ■ *Présentation par Loretta Napoleoni de son ouvrage, Qui finance le terrorisme international ? IRA, ETA, Al-Qaida, les dollars de la terreur, à l'occasion de sa parution en version française (en collaboration avec les Éditions Autrement).*

17 mars 2005 à 18h30 ■ *Les Européens et l'Ukraine après la crise.*

24 mars 2005 à 18h30 ■ *Les frontières de l'Union en 2020 : étude de quelques hypothèses.*

5 avril 2005, de 16h30 à 20h (demi-journée d'étude) ■ *Les Européens, l'Union européenne et les États-Unis.*

**Sur invitation uniquement : inscription et informations complémentaires sur www.fondapol.org ou au 01 47 53 67 00
En ligne sur www.fondapol.org : les comptes rendus de nos tables rondes depuis avril 2004**

Nouvelles publications

■ Note de la Fondation

Comment garantir la continuité du service public, par Francis Mer (dir.), Frédéric Rouvillois, Carine Chaix, Bastien Thomas. Janvier 2005.

■ Études

Le traité constitutionnel européen : ce qu'il change pour le citoyen, l'association, l'entreprise, le parti politique, par Claude du Granrut (ancien membre, au titre du Comité des régions, de la Convention pour l'avenir de l'Union européenne) et Bastien Thomas (chargé de recherche à la Fondation), à paraître en mars 2005.

Renaissances du référendum, par Frédéric Rouvillois (professeur de droit public à l'université Paris V, conseiller de la Fondation pour l'innovation politique), à paraître en mars 2005.

Toutes nos publications sont également disponibles en ligne sur www.fondapol.org

Les colloques de la Fondation pour l'innovation politique

Vers une autre population active. Changement démographique, activité, croissance.

Lundi 7 mars 2005, de 9h à 18h, Palais des Congrès, Paris 17^e

Détails en page précédente et programme complet sur www.fondapol.org

Inscription nécessaire - par fax : 01 44 18 37 65, par e-mail : economie@fondapol.org ou par courrier à notre adresse

